



**CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX**

# **LA VOIRIE COMMUNALE**

**SEPTEMBRE 1999**

***C'est l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, modifiée par la Loi n°60-792 du 2 août 1960, qui fixe la composition et la nature de la voie communale.***

***La voirie des communes comprend :***

- ***Les voies communales, qui font partie du domaine public***
- ***Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune***

***Cependant, il faut déjà noter deux différences fondamentales en matière de voirie :***

- ***Les voies communales, faisant partie du domaine public, sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux font partie du domaine privé et peuvent être vendus et frappés de prescription.***
- ***Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont facultatives.***

## I. LES VOIES COMMUNALES

Les voies communales appartiennent au domaine public de la commune et sont de ce fait imprescriptibles et inaliénables.

Elles sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servaient principalement à l'origine à la desserte des exploitations.

Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumés, sauf preuve contraire, appartenir à la commune ; ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent.

Les contestations relatives au caractère de la voie sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales prévoyait qu'aucune voie communale ne devait avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres, sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.

Depuis le Décret du 28 décembre 1979, les normes imposées aux communes pour la dimension de leurs voies, ont été supprimées.

La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.

Enfin, l'article 3 du décret du 14 mars 1964 stipule que sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres, doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

## **1. DELIMITATION**

La délimitation des voies communales classées dans le domaine public résulte d'un acte unilatéral : le plan d'alignement.

L'alignement constitue un mode de délimitation spécifique de la voirie communale (et nationale, départementale) par rapport aux propriétés riveraines.

La municipalité détermine l'emprise des voies communales soit :

- par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal, portant ouverture ou modification de la voie
- par un plan d'alignement
- par le tracé des voies nouvelles dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) qui vaut plan d'alignement (article R.123.32.1 du Code de l'Urbanisme)

### **1.1 Plan d'alignement**

Il a pour rôle de déterminer les limites générales de la voie publique par rapport à toutes les propriétés riveraines.

Il est en principe dressé un plan d'alignement dans toutes les communes (Décret du 14 mars 1964) pour :

- les voies communales situées à l'intérieur de l'agglomération
- les voies communales modifiées par un POS
- les voies communales désignées par le conseil municipal

Après enquête publique, le projet de plan d'alignement est soumis à délibération du conseil municipal qui approuve le plan définitif.

Le plan d'alignement emporte plusieurs effets :

- lorsque le tracé des voies communales affecte des terrains privés non bâtis, ceux-ci se trouvent incorporés immédiatement dans le domaine public sous réserve d'indemnisation des propriétaires (amiable ou comme en matière d'expropriation)
- lorsque le tracé des voies communales affecte des terrains bâtis, les immeubles concernés sont frappés d'une servitude de reculement qui interdit aux propriétaires de faire des travaux confortatifs (servitude non confortandi) ou de construire des bâtiments complémentaires (servitude non aedificandi)
- lorsque le tracé des voies communales rétrécit leur emprise, la portion déclassée tombe dans le domaine privé communal. Si elle est mise en vente, les riverains disposent d'un droit de préemption (article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959)

## 1.2 Alignement individuel

Il a pour objet de préciser à chaque propriétaire riverain la limite séparant sa propriété de la voie publique.

Délivré sous forme d'arrêté par le Maire (qui est tenu de l'établir) il doit être obtenu avant l'exécution de tous travaux de construction.

L'alignement individuel, valable 1 an, est délivré contre redevance sous réserve du droit des tiers.

Lorsque n'existe pas de plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la voie publique.

## **2. CLASSEMENT ET DECLASSEMENT**

Le classement est l'acte qui confère à un chemin le caractère de "voie communale".

Le déclassement est l'acte qui fait perdre à une voie le caractère qui lui avait été conféré par la décision de classement.

Le classement d'une voie communale peut être demandé par la commune, ou tout particulier intéressé et même par le Préfet. Il est en règle générale, prononcé par le conseil municipal.

Les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement d'une voie communale doivent être en principe précédées d'une enquête.

Cette enquête est prévue par le décret n°76.790 du 20 août 1976, (1).

Ce texte précise que c'est le Maire qui par arrêté prescrit le dépôt en mairie d'un dossier d'enquête. Le même arrêté désigne un commissaire enquêteur et fixe à quinze jours la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai de 15 jours, le commissaire enquêteur constate sur le registre la clôture de l'enquête et transmet le dossier au Maire avec ses conclusions.

Une délibération du conseil municipal sanctionne les résultats de l'enquête. Elle doit être motivée si elle passe outre soit aux observations présentées, soit aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est exécutoire par elle-même.

(1) Cf annexe 1 sauf si le montant de l'opération s'élève à plus de 12 000 000 F avec ou sans expropriation Cf brochure "les Enquêtes Publiques".

### **3. OUVERTURE, REDRESSEMENT, ELARGISSEMENT, ACQUISITION DES TERRAINS**

Les délibérations du conseil municipal portant ouverture, redressement et fixation de la largeur d'une voie communale doivent être précédées d'une enquête dans les mêmes conditions que les décisions de classement et de déclassement.

Toutefois, lorsque, n'emportant pas simple décision de principe, elles entraînent la fixation de nouvelles limites, le dossier mis à l'enquête doit comprendre, en plus, un plan parcellaire et la liste des propriétaires. Le dépôt du dossier à la mairie doit au surplus faire l'objet d'une notification individuelle sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires dont le domicile est connu.

L'acquisition des terrains nécessaires à ces opérations a lieu de gré à gré ou par voie d'expropriation.

Toutefois, les délibérations du conseil municipal portant classement, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, lorsqu'elles sont exécutoires attribuent définitivement à la voie le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent (ordonnance n°115 du 7 janvier 1959 - art 4 complété par l'art 20 de la loi n°792 du 2 août 1960).

Trois conditions sont exigées :

- a) il faut que les propriétés riveraines concernées ne soient ni bâties ni closes de mur
- b) l'opération projetée doit consister en un classement, un élargissement ou un redressement de la voie
- c) les délibérations sont exécutoires

Le droit des propriétaires riverains se résout alors en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

La commune ne peut prendre possession des terrains concernés qu'après paiement en consignation des indemnités dues.

### **4. SUPPRESSION, ALIÉNATION, ECHANGE**

Les voies communales peuvent être, soit retranchées du réseau par classement dans une autre catégorie de voies ou par déclassement assorti ou non d'incorporation de fait dans le réseau des chemins ruraux, soit soustraites à l'usage du public, leur sol restant, néanmoins, propriété de la commune, soit aliénées à des particuliers et plus spécialement aux propriétaires riverains.

Les propriétaires riverains ont un droit de préférence pour l'acquisition des terrains déclassés.

Lorsque l'aliénation est décidée, c'est-à-dire lorsque la délibération est devenue exécutoire, le Maire les met en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, ils n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, l'aliénation a lieu selon les règles à observer pour la vente des propriétés communales.

## **5. ADMINISTRATION ET GESTION TECHNIQUE**

L'administration des voies communales relève de la compétence du conseil municipal et du Maire.

Pour faciliter cette administration, les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962 ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales et d'une carte.

Le tableau de classement unique est établi sur des feuilles de format 42 x 27, conformément à un modèle annexé aux instructions ministérielles et comprend 3 parties :

- a) les voies communales à caractère de chemin
- b) les voies communales qui à caractère de rue sont en principe désignées par un nom
- c) les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique

La carte doit en principe être réalisée à l'échelle 1 /10 000.

En ce qui concerne la gestion technique, les communes sont libres d'organiser à leur convenance et au mieux de leurs intérêts le service des voies communales.

Elles ont le choix entre diverses modalités :

- a) gestion directe par leur propre personnel
- b) concours des services techniques d'une autre collectivité
- c) concours des services de la DDE
- d) concours du service du génie rural
- e) concours des techniciens privés

Ces divers concours peuvent consister en une mission permanente ou en travaux occasionnels.

Il faut noter que depuis la circulaire n°73.92 du 13 février 1973, les collectivités locales ne doivent plus renoncer à l'action en responsabilité établie par les articles 1792 et 2270 du Code civil, lorsqu'elles sollicitent le concours des directions de l'Equipement ou de l'Agriculture.

## **6. ENTRETIEN ET MODERNISATION : RESSOURCES UTILISABLES**

Comme on l'a vu plus haut, les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Du fait du caractère obligatoire des dépenses et par application des principes relatifs aux dommages de travaux publics, les communes sont responsables du défaut d'entretien des voies communales, de l'exécution défectueuse des travaux et des conséquences dommageables de cette exécution.

Toutes ces dépenses peuvent être couvertes au moyen des ressources générales du budget. Les communes disposent cependant de certaines ressources spécifiques de voirie.

### **6.1 Taxe de Pavage**

Dans les villes où conformément à des usages locaux le pavage des rues est à la charge des propriétaires riverains, les frais de premier établissement ou d'entretien peuvent, en vertu d'une délibération du conseil municipal, être convertis en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme en matière d'impôts directs.

### **6.2 Taxe de trottoirs**

Hors le cas où les propriétaires riverains demandent l'autorisation de construire des trottoirs à leurs frais, les communes peuvent, pour la construction de tels ouvrages, faire indistinctement application de la législation sur la taxe de trottoirs et de celle relative à la taxe de pavage.

Cette taxe ne peut atteindre que 50 % maximum de la dépense restant à la charge de la commune après déduction des participations éventuelles de l'Etat ou du Département.

### **6.3 Contributions spéciales**

Ce sont des participations imposées à certains usagers en raison des dégradations causées de par leur fait aux voies communales. (2)

### **6.4 Souscriptions volontaires ou Offres de concours**

C'est un engagement bénévole pris par un particulier ou par une collectivité, soit de sa propre initiative, soit sur la sollicitation de l'administration de contribuer aux dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public.

(2) cf Annexe 2



## 6.5 Droits de voirie

Ces droits peuvent être perçus par les communes, lors de la délivrance des alignements et nivellements individuels, des autorisations de bâtir ou de réparer les immeubles bordant la voie publique à l'intérieur des agglomérations, ou lors de stationnement sur la voie publique.

## 6.6 Redevances pour emprise et occupation profonde

Ces redevances ne sont perçues par les communes qu'au titre des ouvrages ou travaux qui affectent l'assiette de la voirie.

Les redevances sont fixées par un tarif de caractère général, applicable à tous et à toutes les occupations de même nature.

Ce tarif est établi par le conseil municipal.

## 6.7 Subventions de l'Etat

C'est essentiellement le F.S.I.R (3).

## 6.8 Subventions du Département ou de la Région

## **7. POLICE**

Le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et le contrôle administratif du Préfet de pourvoir aux mesures relatives à la voirie (article L.2122-21-5° du CGCT). (4)

Depuis la Loi du 3 janvier 1991 (5) le Maire peut interdire à la circulation des véhicules terrestres sur certaines voies ou certains secteurs de la commune.

Ce thème est traité dans la brochure "Pouvoirs de police du Maire"

(3) le F.S.I.R. n'existant plus, les crédits sont globalisés dans la DGE.

Les communes et EPCI de moins de 2 000 hab peuvent bénéficier de ces crédits selon les opérations définies par la commission d'Elus présidant à la répartition de la DGE.

(4) Annexe 5

(5) Loi n°91.12 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (JO, 5 janvier 1991, p 234)

## II - LES CHEMINS RURAUX

### 1. DÉLIMITATION

La délimitation des chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune est une procédure de droit privé : le bornage

La procédure de bornage peut être engagée :

- soit à la demande du propriétaire riverain (article 646 du Code civil).
- soit à l'initiative du Maire et du Conseil Municipal

Le bornage peut être amiable ou judiciaire.

Le bornage se fait à frais communs, mais il est admis que les frais d'arpentage sont répartis proportionnellement à la surface des terrains.

### 2. DÉFINITION

Sont chemins ruraux, les chemins :

- appartenant aux communes
- affectés à l'usage du public
- qui n'ont pas été classés comme voies communales
- qui ne présentent pas l'aspect d'une rue

Ces quatre conditions doivent être cumulativement remplies.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 ajoute une caractéristique juridique fondamentale qui conditionne le statut des chemins ruraux : "ceux-ci appartiennent au domaine privé, et non au domaine public de la commune". (6)

Ils sont donc prescriptibles et aliénables dans les mêmes conditions que les autres biens privés des communes et les litiges les concernant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Comme ils sont également ouverts au public, leur régime comporte dans le même temps l'application d'un certain nombre de règles de droit public c'est ainsi que les travaux auxquels ils donnent lieu présentent le caractère de travaux publics et que l'autorité municipale régleme, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les conditions de leur utilisation et de leur conservation. Les chemins ruraux sont donc soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie des règles du droit privé et pour partie des règles du droit public.

(6) cf Annexe

### **3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

L'article 1er du décret n°897 du 18 septembre 1969 prévoit que "la chaussée et les ouvrages d'art doivent supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction utilisés dans la commune".

Pourtant l'entretien des chemins ruraux n'est pas, comme celui des voies communales, compris au nombre des dépenses obligatoires des communes.

En ce qui concerne les dimensions, l'article 2 du décret du 18 septembre 1969 fixe à 7 mètres la largeur MAXIMA de la plate-forme et à 4 mètres la largeur MAXIMA de la chaussée.

Cependant, rien n'empêche d'une part, de ménager des sur-largeurs pour permettre le croisement des véhicules, d'autre part, d'adopter des dimensions supérieures lorsque des circonstances particulières les rendent nécessaires, il faut et il suffit que ces circonstances soient appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.

Comme pour les voies communales, le tirant d'air sous les ouvrages d'art doit être de 4,30 mètres au minimum sur toute la largeur de la chaussée.

### **4. OUVERTURE, REDRESSEMENT ET ELARGISSEMENT**

Quand il s'agit de chemins ruraux, les termes de "classement" ou "déclassement" sont impropres. Il convient de leur préférer suivant le cas, ceux "d'ouverture", de "création", de "désaffectation" ou de "suppression".

L'ouverture est une opération qui consiste, soit à construire le chemin sur des parcelles appartenant à des particuliers ou non encore affectées à l'usage du public.

Il est possible d'incorporer au réseau des chemins ruraux les chemins entretenus par des associations syndicales ou des associations foncières. Il faut pour cela que deux conditions soient remplies :

- la commune accepte le transfert
- les propriétés desservies concourent à la dépense d'entretien de façon que la collectivité publique ne supporte pas une charge proportionnellement plus importante que l'intérêt que le chemin représente pour elle

L'ouverture, le redressement et la fixation de la largeur des chemins ruraux sont décidés par le conseil municipal, après une enquête publique dont les modalités et le dossier varient suivant qu'il est ou non porté atteinte à des immeubles ou à des droits réels immobiliers.

Cette enquête est prévue et définie par le décret n°76.921 du 8 octobre 1976 (JO, 13 octobre 1976) qui, dans son article 1er, précise :

***"Les délibérations du conseil municipal portant ouverture, redressement ou fixation de la largeur des chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales".***

Cependant, compte tenu de la définition des chemins ruraux, cette enquête ne peut en aucune circonstance faire perdre à un chemin ouvert au public même par simple usage, son caractère de chemin rural dès lors que les conditions prévues par la loi se trouvent en fait remplies.

Il ne paraît pas davantage indispensable de procéder à une enquête lorsque les rectifications projetées ne consistent qu'en des aménagements plus ou moins localisés s'inscrivant dans les limites de l'emprise du chemin ou des terrains appartenant déjà à la commune.

D'autre part, l'article 2 de l'ordonnance n°115 du 7 janvier 1959 dispense de l'enquête publique préalable à la décision du conseil municipal lorsque la création, la suppression ou la modification du tracé ou de l'emprise d'une voie communale concourent à la réalisation d'un lotissement rationnel dans le cadre d'une opération de remembrement rural (Code rural - article 26).

Dans tous les cas, la création de chemins ruraux, la création et les modifications du tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

## **5. ACQUISITION DES TERRAINS**

L'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise des chemins ruraux a lieu soit de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, soit par voie d'expropriation, dans les conditions du droit commun.

De même que pour les voies communales, mais de manière plus limitée, les délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas 2 mètres ou redressement, les chemins ruraux attribuent définitivement aux chemins le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent (loi n°792 du 2 août 1960 - JO, 4 août 1960).

Mais cette procédure ne s'applique que dans ces deux cas :

- ELARGISSEMENT de moins de 2 mètres
- REDRESSEMENT

Et encore faut-il que trois conditions soient cumulativement remplies, il faut que :

- les terrains concernés ne soient ni bâtis, ni clos de murs

- les décisions soient régulières, c'est-à-dire qu'elles aient été prises après enquête, et qu'elles soient exécutoires
- les limites du chemin puissent être repérées sans ambiguïté aux plans mis à l'enquête et ultérieurement annexés à la délibération

Lorsque ces trois conditions sont remplies, le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

Le transfert de propriété est constaté par un acte passé devant notaire ou en la forme administrative. Il est soumis aux formalités de la publicité foncière et de conservation du cadastre.

## **6. ENTRETIEN ET MODERNISATION**

A l'inverse de ce qui existe pour les voies communales, les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction et d'entretien des chemins ruraux sont facultatives pour les communes.

Mais pour ne pas figurer au nombre des dépenses obligatoires (article L.2321-2 du CGCT), elles n'en sont pas moins nécessaires car la responsabilité des communes peut être engagée si le mauvais état d'entretien cause des dommages aux particuliers.

Par exemple, les communes sont directement responsables des dégradations causées, soit par le passage sur les propriétés riveraines des chemins publics lorsqu'il est nécessité par le défaut d'entretien desdits chemins, soit par l'inexécution des travaux d'entretien tels que le curage des fossés.

Ces dépenses peuvent être couvertes au moyen de ressources générales du budget communal dans les conditions de droit commun.

Les communes peuvent, en outre, utiliser certaines recettes spécifiques, mais les conseils municipaux sont toujours embarrassés de demander des "participations supplémentaires" aux administrés déjà bien "sollicités" par ailleurs :

- les contributions spéciales : imposables aux exploitants de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise ainsi qu'aux propriétaires ou entrepreneurs dont les véhicules, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des dégradations anormales aux chemins ruraux (Code Rural - article 67)
- les souscriptions volontaires : offertes par les particuliers
- la taxe spéciale : que les conseils municipaux sont autorisés à instituer pour les travaux et l'entretien des chemins ruraux (Code Rural - article 66)

Le montant de cette taxe est fixé pour chaque chemin par le conseil municipal. Celui-ci arrête la liste des propriétés assujetties au paiement et répartit la taxe en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux. La délibération est prise après une enquête publique effectuée dans les mêmes formes que celles préalables aux décisions d'ouverture ou de redressement.

- les subventions : accordées sur les crédits du ministère de l'Agriculture

Ces subventions ne peuvent en aucun cas bénéficier à des dépenses d'entretien.

Le taux varie entre 20 et 50 % (Décret n°197 du 10 mars 1972 - JO, 14 mars 1972). (7)

En ce qui concerne les travaux sur les chemins ruraux, il faut noter qu'ils ont un caractère de travaux publics.

## **7. SUPPRESSION ET ALIÉNATION**

La vente de l'assiette d'un chemin rural qui cesse d'être affecté à l'usage public ne peut intervenir qu'après enquête et à condition que les tiers intéressés, groupés en association syndicale n'aient pas demandé à se charger de l'entretien de ce chemin dans les deux mois qui suivent l'ouverture de cette enquête (Code Rural - article 69).

Les propriétaires riverains ont un droit de préemption sur les terrains cédés au droit de leur héritage.

Lorsque la délibération est devenue exécutoire, le Maire en affiche un extrait à la porte de la Mairie et met les propriétaires riverains en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété. Cette mise en demeure est assurée individuellement par la voie administrative ou par pli recommandé avec accusé de réception.

L'acte de transfert de propriété est comme pour les acquisitions, passé devant notaire ou par le Maire en la forme administrative et soumis dans les mêmes conditions aux formalités de la publicité foncière et de conservation cadastrale.

Depuis l'article 57 de la Loi du 22 juillet 1983 (modifiant la Loi du 7 janvier 1983) toute aliénation ou suppression d'un chemin rural figurant sur un itinéraire départemental doit faire l'objet d'une proposition d'itinéraire de substitution sous peine de nullité de la vente ou de la procédure de suppression.

(7) Depuis la création de la DGE elles dépendent des opérations décidées par la commission d'Elus.

## **8. GESTION TECHNIQUE**

Les communes ont toute liberté pour organiser à leur convenance et au mieux de leurs intérêts le service de leurs chemins ruraux.

Elles ont le choix comme pour leurs voies communales, entre les diverses modalités suivantes :

- gestion directe par leur propre personnel
- concours des services techniques d'une autre collectivité
- concours des services de la DDE
- concours du service du génie rural
- concours des techniciens privés

Voir l'article L.2212-1 du CGCT.

## **9. POLICE**

Le Maire est chargé aux termes de l'article 64 du Code rural, de la police et de la conservation des chemins ruraux. (8)

Depuis la loi du 3 janvier 1991 (9) le Maire peut interdire la circulation des véhicules terrestres sur certaines voies ou certains secteurs de la commune.

(8) Annexe 5

(9) Loi 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (JO, 5 janvier 1991, p 234)

### **III. LES VOIES PRIVEES**

Bien que les voies communales et les chemins ruraux constituent la quasi-totalité de la voirie, il existe une troisième catégorie de voies : les VOIES PRIVEES.

En principe, ce sont des voies de communication appartenant à des particuliers, ouvertes ou non à la circulation ou à l'usage du public.

Les voies privées ainsi définies peuvent être situées à l'extérieur ou à l'intérieur des agglomérations.

Cette distinction qui repose sur le caractère rural ou urbain de ces voies est extrêmement importante car elle influe directement sur le régime qui leur est applicable suivant qu'elles appartiennent au domaine privé de la commune ou à des particuliers.

#### **1. VOIES RURALES PRIVEES**

A l'extérieur de l'agglomération, toute voie appartenant à la commune ouverte à la circulation publique et non classée comme "voie communale" constitue un chemin rural ; mais hors de chemins ruraux, il existe tout un réseau de voirie rurale privée d'une extrême complexité et comportant notamment :

- les chemins d'exploitation, les chemins de desserte, les chemins de servitude, les chemins de désenclavement, les chemins de halage, les passages connexes, les chemins forestiers

Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins relèvent des tribunaux judiciaires où elles sont jugées comme affaires sommaires dans les conditions prévues par l'article 405 du Code de procédure civile (Code Rural - article 95).

#### **2. VOIES URBAINES PRIVÉES**

A l'intérieur de l'agglomération, en dehors des voies communales, il peut exister des voies appartenant au domaine privé de la commune, "les voies communales privées". Parmi elles, peuvent être citées : les promenades, les allées, les passages, les impasses, les avenues, les esplanades, les charmilles ainsi que les voies situées dans les jardins, squares, espaces verts, champs de foire, etc.

Leur régime juridique soulève des problèmes extrêmement délicats et pendant longtemps le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits ont considéré que les "promenades publiques devaient être rangées dans le domaine privé de la commune.



Cependant tout en traduisant le souci de se limiter au cas d'espèce qui lui était soumis, le Conseil d'Etat est allé nettement plus loin le 11 mai 1959 en classant dans le domaine public l'allée des Alysamps en Arles.

Les voies urbaines communales privées sont gérées par le Maire et le conseil municipal suivant les règles générales applicables à la gestion du domaine privé de la commune.

Le conseil municipal peut, par ailleurs, intégrer la voirie des lotissements dans le domaine public communal. (10)

Nul ne peut invoquer en leur faveur le principe d'inaliénabilité, ni le principe de l'imprescriptibilité qui sont opposables aux tiers.

Malgré tout, elles sont insaisissables.

Les particuliers constitués en association syndicale, peuvent, à l'intérieur des agglomérations ouvrir sur leurs propres fonds, des rues, passages ou impasses dont l'assiette reste leur propriété.

(10) Annexe 4.

# **ANNEXES**

